Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_8-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
JALLE EAU BOURDE
CANÉJAN
CESTAS
SAINT JEAN D'ILLAC

DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 22

NOMBRE DE VOTANTS : 27

L'an deux mille vingt-six, le 16 octobre à 17 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 9 octobre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, Président.

PRESENTS :
Messieurs – GARRIGOU - BEYRAND – CELAN –- CHIBRAC - DEFFIEUX - FABRE - GORALCZYK – HARRIBEY – LANGLOIS – MERCIER – PROUILHAC – QUINTANO – QUISSOLLE - STEFFE

Mesdames – ALOS - BOUYE –- FABRE – GANDRAND — NOBLE — REMIGI - ROUSSEL - SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES : Néant
Madame GOURPIL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :
Madame DESVERGNES à Monsieur HARRIBEY
Madame ETCHEVERS à Monsieur QUISSOLLE
Madame HANRAS à Monsieur PROUILHAC
Madame MOREIRA à Madame GANDRAND
Monsieur BUCHOUL à Monsieur GORALCZYK

ELUS PRESENTS AYANT QUITTE LA SALLE ET NE PARTICIPANT PAS AU VOTE : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE
Monsieur LANGLOIS est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur LANGLOIS qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_8-DE

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 15 septembre 2026 est adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_8-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2026 - DÉLIBÉRATION N° 2026/7/8
Réf 8.6

OBJET : DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Monsieur STEFFE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Considérant qu'en application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. Ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire. Il s'agit d'un débat sans vote.

Monsieur le vice-président présente aux conseillers communautaires les éléments portés au débat :

La PSC est au cœur de la politique des Ressources Humaines

S'engager en faveur de la protection sociale complémentaire est un choix essentiel effectué, tant pour la collectivité que pour les agents.

La participation à la protection sociale complémentaire marque d'abord la volonté d'accompagner les agents dans le financement de leurs dépenses de santé et de prévoyance et l'amélioration de leur pouvoir d'achat. Elle est aussi un outil d'attractivité et de fidélisation.

Cadre juridique

La Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire (PSC) souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le Décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011.

Le Décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics :

- la labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné est proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_8-DE

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et les décrets d'application publiés à ce jour, prévoient les obligations suivantes pour les employeurs :

Date	Obligation	Montant minimal
Au 1er janvier 2025	Participation à un contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou à un contrat labellisé	7 € / mois / agent
Au 1er janvier 2026	Participation à un contrat collectif « Santé » à adhésion facultative ou à un contrat labellisé	15 € / mois / agent
Au 1er janvier 2029*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50% de la cotisation de l'agent

**Si une convention de participation prévoyance est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1er janvier 2029.*

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025, relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle de référence.
S'agissant de la complémentaire santé, la loi maintient le principe d'une adhésion facultative tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de 15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026.
Les Centres de gestion se sont vu confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire. Ils concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions de participation pour un ou plusieurs risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

<u>Les garanties proposées par la CCJEB</u>
- Par délibération du 12 décembre 2018 (reçue en Préfecture de la Gironde le 14 Décembre 2018), la CCJEB a décidé de participer au financement de la dépense « prévoyance » de ses agents détenteurs d'un contrat « labellisé » (liste des contrats et organismes établie par décret) selon les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_8-DE

Tranches de salaire brut	Montant de la participation mensuelle
Inférieur à 1.600 €	16 €
De 1.601 à 1.800 €	15 €
De 1.801 à 2.500 €	14 €
De 2.501 à 3.000 €	10 €
Plus de 3.000 €	8 €

- Par délibération du 15 décembre 2021 (reçue en Préfecture de la Gironde le 20 décembre 2021), la CCJEB a décidé de participer au financement de la dépense « santé » de ses agents détenteurs d'un contrat « labellisé » (liste des contrats et organismes établie par décret) à hauteur de 15 euros par mois.
- Par délibération du 9 avril 2024 (reçue en Préfecture de la Gironde le 12 avril 2024), le montant de la participation a été porté à 20 euros par mois.

- Par Délibération du 24 septembre 2024 (reçue en Préfecture de la Gironde le 30 septembre 2024), la CCJEB a autorisé le Président à signer les deux conventions de participation (risque Santé et risque Prévoyance) passées, pour son compte, par le Centre de Gestion de Gironde, à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2030. Les montants de participation de la collectivité aux dépenses des agents sont les mêmes que ceux évoqués ci-dessus, pour les agents ayant adhéré aux conventions.

La Collectivité a donc répondu aux obligations présentées avant les échéances prévues.

Les différentes délibérations prises l'ont été en concertation avec les représentants du personnel, qui ont pu donner leur avis lors des différents comités sociaux territoriaux ayant porté ces sujets à l'ordre du jour.

Les données RH

En 2025, pour l'ensemble des 3 collectivités (Ville, CCAS et CCCJEB), la participation « Santé » a concerné 57 agents, pour un montant de 12 183 euros. La participation prévoyance a concerné 82 agents, pour un montant de 9 620 euros. Au total, ce sont donc 139 agents qui bénéficient de ces prestations sociales (pour un montant de 21 803 euros).

Aujourd'hui, pour la seule CCJEB, et pour un effectif global de 42 agents, la participation santé concerne 10 agents et la participation prévoyance 4 agents. Un agent bénéficie des deux participations.

Bien que la participation de la collectivité soit au-dessus des obligations légales, les conventions de participation n'ont pas encore convaincu une majorité d'agents.

Cela peut s'expliquer de différentes façons :
- les agents disposaient parfois déjà d'un contrat de complémentaire santé plus favorable (notamment avec la mutuelle de leur conjoint), bien que l'offre de base du CDG33 ait permis à des personnes non couvertes d'accéder à un premier niveau de protection ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_8-DE

- les difficultés rencontrées par les agents pour comparer les offres et les prestations services par les organismes, malgré la communication effectuée et les réunions d'information organisées par la collectivité ;
- le pack minimal de garanties proposé par la convention de participation « prévoyance » du CDG33, bien qu'ayant la volonté de donner un socle de protection important, a semblé trop large (et par suite trop cher) à certains agents, qui ne souhaitaient pas forcément s'assurer sur les problématiques d'incapacité et de décès, mais seulement sur la perte de salaire en cas de maladie prolongée.

Les perspectives

La participation au risque santé s'établit à un niveau supérieur à celui des obligations légales.
Pour le risque prévoyance, l'obligation nouvelle au 1er janvier 2029, de participer à hauteur de 50% de la cotisation de l'agent (qui devra adhérer obligatoirement à la convention), va entrainer une dépense supplémentaire pour la collectivité. Cette augmentation de la participation devrait inciter sans doute les agents à prendre des options complémentaires de couverture, au-delà du pack de base proposé.
Le montant de cotisation étant lié au traitement de l'agent, le montant de la participation suivra aussi les évolutions de carrière de l'agent.

La question de l'adhésion obligatoire a d'autre part été un sujet lors des discussions avec les agents, dont beaucoup ne veulent pas se voir imposer par la réglementation, une dépense non souhaitée, même si la participation de la collectivité est conséquente. Certains perdront même en couverture si leurs contrats actuels sont plus favorables.
Le système de la labellisation, qui tend à disparaître, permettait plus librement le choix des agents de couvrir ou pas leurs dépenses de santé et prévoyance.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Prend acte** du débat sur la protection sociale complémentaire

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Bernard GARRIGOU

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Jean-Pierre LANGLOIS

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 23/10/2026
et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/10/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.